

MAIRIE DE FERICY

ARRETE DU MAIRE n° 2015-47 INTERDICTION DE CIRCULATION AUX ABORDS DU CHÂTEAU D'EAU

Le maire de la commune de Féricy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant la dégradation de la partie supérieure du château d'eau

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à ce bâtiment et à ses abords pour raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1

Il est strictement interdit à toutes personnes autour du château d'eau de pénétrer dans le périmètre de sécurité mis en place.

Article 2

Des barrières et panneaux seront installés par la commune.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Féricy dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Féricy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5

M. le commandant de gendarmerie, M. Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie
- M. le Préfet
- Placardée en Mairie

Fait à Féricy, le 19 octobre 2015

Le maire

Daniel AIMAR

